

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.349 du 28 juin 2000

A.81.785/VI-14.909

En cause : **HOSSELET** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Jean-François SALMIN, avocat,
rue des Ormeaux 6
6460 Chimay,

contre :

1. la Commune de Momignies,
2. l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 1998 par
Philippe HOSSELET qui demande l'annulation :

- de la décision du 12 octobre 1998 du Ministre de
l'Intérieur de maintenir son inscription d'office dans les
registres de la population de Momignies, rue de la Sabote-
rie 40;

- de la décision du 26 mars 1998 du collège des
bourgmestre et échevins de ladite commune de procéder à
son inscription d'office dans ses registres de population
à partir du 1^{er} janvier 1998;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le nouveau rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 juin 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Mme PRASMAN, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du premier rapport qui concluait au rejet du recours, le requérant n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont délaissés au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-huit juin deux mille par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.